



**FÉDÉRATION AUTONOME  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**STATUTS**

**DE L'UNION INTERDÉPARTEMENTALE**

**de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale  
(FA-FPT)**

**Enregistrés à la Mairie de DIJON**

**sous le numéro 1397**

**Modifiés 23 février 2010  
Modifiés le 5 avril 2011  
Modifiés le 15 décembre 2011  
Modifiés le 11 juin 2012  
Modifiés le 27 juin 2013**

**Modifiés le 12 mai 2016**

## **MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **Article 1er – Constitution**

Il est créé entre tous les syndicats des départements 21, 52, 58, 71 et 89 affiliés à la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT) une Union interdépartementale de la FA-FPT.

Elle prend le nom d'Union interdépartementale de la FA-FPT.

L'Union interdépartementale est une union de syndicats professionnels, régie par livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie – Les relations collectives du travail de la partie législative nouvelle - du Code du travail ainsi que par les présents statuts. Sa durée est illimitée. Elle inscrit ses activités dans le respect des statuts de la FA-FPT, à laquelle elle est affiliée, ainsi que dans les orientations décidées par celle-ci lors de ses Congrès, et dans le respect des décisions de ses instances.

### **Article 2 – Siège**

Son siège social est fixé au 16-18 rue Nodot à DIJON.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, qui en rendra compte à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 3**

L'Union interdépartementale conserve sa personnalité juridique et son autonomie d'action dans son domaine propre, tout en garantissant l'autonomie de ses composantes.

### **Article 4**

En application des dispositions de l'article 6 des statuts de la FA-FPT, tout nouveau syndicat créé dans les départements 21, 52, 58, 71 et 89 et relevant de la FA-FPT ou d'une fédération ou d'un syndicat spécifique affilié à la FA-FPT, est obligatoirement membre de l'Union interdépartementale.

### **Article 5**

L'exclusion d'une organisation membre peut être prononcée par le bureau pour l'un des motifs ci-après :

- défaut de paiement de cotisations, sans motif valable, après mise en demeure écrite du trésorier,
- hostilité notoire, ou actes d'indiscipline répétés, à l'égard de l'Union interdépartementale, ou inobservation grave des statuts ou des décisions syndicales,
- actes manifestement contraires à la loyauté, à la probité ou à l'honneur.

L'organisation exclue aura la possibilité de faire appel de la décision prise à son encontre, cet appel n'étant pas suspensif, en première instance devant l'assemblée générale de l'Union interdépartementale, et en deuxième instance devant le Comité Fédéral de la FA-FPT qui statuera en dernier ressort.

## OBJET

### Article 6 – Buts

L'Union interdépartementale a pour buts :

- d'assurer une liaison permanente entre ses organisations membres et de coordonner leurs activités communes au plan interdépartemental
- de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux, des adhérents de ses organisations membres, notamment devant les pouvoirs publics et les juridictions,
- d'ester en justice,
- de rechercher et d'appliquer les moyens propres à étendre le rôle social de ses organisations membres et le développement de l'activité syndicale au travers de ses structures,
- d'étudier toutes les questions pouvant améliorer les conditions de vie des adhérents de ses organisations membres, et d'assurer, éventuellement, l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ou de défense des adhérents,
- de mettre en œuvre la politique définie par les instances nationales de la FA-FPT,
- de représenter la FA-FPT au niveau des pouvoirs, tant administratifs que politiques,
- d'éditer toutes publications nécessaires à l'information des adhérents et à la diffusion des buts poursuivis, sur lesquelles figurera l'appartenance à la FA-FPT, et éventuellement de soutenir les revendications ou l'action d'une des organisations affiliées à l'une des composantes de la FA-FPT.

### Article 7

L'Union interdépartementale désigne ses représentants :

- pour négocier avec les autorités,
- pour saisir les parlementaires,
- pour siéger dans les instances départementales de représentation du personnel, sauf pour les sapeurs-pompiers professionnels, qui en feront leur affaire.

L'Union interdépartementale désigne également ses représentants :

- pour participer aux Comités fédéraux et aux Congrès de la FA-FPT (les fédérations spécifiques et les syndicats nationaux affiliés à la FA-FPT, membres de l'Union interdépartementale, ne participant pas à cette désignation),
- pour siéger dans les structures régionales de l'organisation à laquelle la FA-FPT est affiliée,
- pour siéger au Conseil Régional d'Orientation,
- pour siéger au Conseil régional de discipline de recours.

## ADMINISTRATION

### Article 8 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême et souveraine de l'Union interdépartementale, dont elle contrôle le fonctionnement et fixe les orientations. Elle est ouverte à tous les adhérents des organisations membres, mais seuls les délégués dûment mandatés détiennent le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) Secrétaire Général(e) qui la préside et rend compte de l'activité de l'année écoulée.

Elle peut également être réunie, soit à la demande de la majorité absolue des membres du Bureau, soit du tiers des adhérents des organisations membres, à jour de leur cotisation.

Ses décisions sont prises, à la majorité des organisations présentes ou représentées par pouvoirs réguliers et quel que soit leur nombre, par les délégués nommément désignés par celles-ci. Toutefois, un même délégué ne pourra pas disposer de plus de 50 mandats en plus du sien.

À cet effet, chaque organisation membre désigne les délégués pour siéger à l'assemblée générale, à charge pour elle de répartir entre eux les mandats dont elle dispose, sur la base d'un adhérent à jour de cotisation = une voix. La conformité de cette disposition est vérifiée par les réviseurs aux comptes, en place avant l'ouverture des travaux.

L'Assemblée générale élit les membres du bureau et les réviseurs aux comptes. En cas de carence de candidature, il peut ne pas y avoir de réviseurs aux comptes. Elle statue sur le rapport d'activité du (de la) Secrétaire général(e) et sur le rapport financier du trésorier auquel elle donne quitus. Elle approuve le budget. Elle statue sur les différents rapports qui lui sont soumis et vote les motions en conséquence.

Un compte rendu détaillé des travaux de l'assemblée générale, comprenant notamment la composition du bureau (et ses modifications) doit être adressé sous quinze jours aux instances de l'Union régionale, lorsque celle-ci est constituée et à la FA-FPT.

## **Article 9 - Bureau interdépartemental**

L'Union interdépartementale est administrée par un bureau, élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Entre deux assemblées générales et sur décision du bureau syndical, il peut être intégré de nouveaux membres au bureau mais leur mandat se terminera en même temps que les autres membres.

Chaque organisation membre peut présenter des candidats à l'élection du bureau.

Le bureau est composé de :

- un(e) Secrétaire Général(e),
- un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e) par département (éventuellement),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Secrétaire adjoint(e)
- des conseillers.

Le(a) Secrétaire général(e) représente en toutes circonstances l'Union interdépartementale et agit au nom de celle-ci auprès des pouvoirs publics départementaux et de l'Union régionale si celle-ci est constituée, et de la FA-FPT.

Il (elle) préside le Bureau et les Assemblées générales. Il (elle) est garant(e) de l'application de leurs décisions. Il (elle) ordonnance les dépenses et les recettes dans le cadre des limites budgétaires et contresigne les pièces comptables. Il (elle) a qualité pour ester en justice, et pour signer les contrats et conventions au nom du syndicat dont les champs de compétence sont définis par les présents statuts. En cas d'empêchement de ce dernier(e), c'est le(a) secrétaire général(e) adjoint(e) qui peut ester en justice dans les champs de compétence définis par les statuts.

Le bureau est l'organe directeur et exécutif. Il se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du (de la) Secrétaire général(e) et chaque fois que des événements nécessitent la prise de positions syndicales.

Tout membre du bureau qui, sans excuse valable n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de son poste d'élu.

Toute décision susceptible d'être prise par le bureau, et de nature à engager l'Union interdépartementale vis-à-vis des pouvoirs publics, ou à porter atteinte à la neutralité de l'Union interdépartementale doit, pour être définitive, avoir été ratifiée par l'Assemblée générale.

Les décisions du bureau ne sont applicables que si elles ont été prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Tout avis, correspondance ou décision émanant d'un membre du bureau n'engagera la responsabilité dudit bureau qu'après décision ou ratification de celui-ci à la majorité prévue.

Le bureau est constitué de plusieurs commissions : la commission développement, la commission finance, la commission communication et information, la commission formation, la commission instances.

### **Article 10 – Votes**

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un délégué présent ne pourra pas disposer de plus de 3 mandats en plus du sien.

## **FINANCES**

### **Article 11 - Ressources – Dépenses**

Les ressources de l'Union interdépartementale proviennent :

- 1° des cotisations des organisations membres, dont le montant est fixé en assemblée générale,
- 2° des subventions, dons, legs, recettes publicitaires, etc...

Chaque syndicat membre de l'Union interdépartementale reverse une part annuelle, identique par adhérent, dont le montant est fixé en Assemblée générale.

## **Article 12**

Le contrôle de la régularité de la comptabilité ainsi que la réalité des documents comptables présentés sont assurés par les réviseurs aux comptes de l'Union interdépartementale. Ceux-ci, au nombre de deux minimum, sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être membres du bureau. En cas de carence de candidature, il peut ne pas y avoir de réviseurs aux comptes.

## **MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION –**

### **Article 13 - Modifications statutaires**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des mandats des organisations membres présents ou représentés, le quorum étant de ¼ des mandats détenus par les organisations membres. En l'absence de quorum à l'ouverture de la séance, le Secrétaire général constate que l'Assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir valablement. Dans ces conditions, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit de plein droit dans l'heure qui suit, sans condition de quorum.

Toutes propositions de modifications des statuts devront être jointes à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 14 - Dissolution**

La dissolution est décidée dans les mêmes conditions que les modifications statutaires.

### **Article 15 - Sort de l'actif**

En cas de dissolution, l'actif de l'Union interdépartementale est attribué aux syndicats départementaux ou au syndicat seul présent dans un département à hauteur du nombre d'adhérents, ou à défaut à la FA-FPT.

### **Article 16**

Un règlement intérieur, établi par le bureau, peut déterminer, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 17**

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue ce jour :

**le jeudi 12 mai 2016 à CHALON-SUR-SAONE**

entrent en vigueur immédiatement.

Conformément à la loi, ils seront déposés, en quadruple exemplaire, revêtus de la signature du Secrétaire Général, à la Mairie du lieu du siège social.

Ils seront accompagnés de :

- un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire,
- la liste mentionnant la composition du bureau et précisant le nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, collectivité employeur, fonction dans le bureau.

Un exemplaire des statuts et une photocopie du récépissé de déclaration, à l'Union régionale si celle-ci est constituée, et à la FA-FPT - 96, rue Blanche - 75009 PARIS.

La même procédure s'applique à l'occasion de toute modification statutaire ou de tout changement de responsables.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 12 mai 2016

Le Secrétaire Général Adjoint,



Didier CHAMBELLANT

La Secrétaire Générale,



Evelyne KAIRYS